

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 249

du

- 2 DEC 2008

portant consignation d'une somme de 160 000 € (cent soixante mille euros) à l'encontre de la société CRAY VALLEY à SAINT-AVOLD, répondant du montant des travaux à réaliser pour la mise en conformité avec les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la Société CRAY-VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits « Norsolène I et II » sur la plate-forme chimique de Carling – Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-174 du 20 juin 2007 mettant en demeure la Société CRAY-VALLEY de respecter pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, les prescriptions des articles 13.5 et 29.2 (2<sup>ème</sup> alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques « Norsolène I et II » ;

Considérant que les émissions atmosphériques de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites d'émission définies à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998, notamment pour les émissions de composés organiques volatils ;

Considérant qu'en conséquence l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant les inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les travaux qu'il appartient à l'exploitant de mener pour mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998, définit dans sa lettre du 15 septembre 2008 référencée TPF/CLG/QHSEI/MH/MLG/L201/2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1 : Champ de la consignation

La société CRAY-VALLEY est tenue de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 160 000 € (cent soixante mille euros) répondant du montant des travaux à réaliser pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998.

### Article 2 : Levée de la consignation

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant, des justificatifs de travaux.

### Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Trésorier Payeur Général de la Moselle,  
L'inspecteur des installations classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL